

**D034512/03**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 20 février 2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 20 février 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement de la Commission** modifiant le règlement (UE) n° 1321/2014 en ce qui concerne l'alignement des règles relatives au maintien de la navigabilité sur le règlement (CE) n° 216/2008, les tâches critiques de maintenance et le contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs

E 10077





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 février 2015  
(OR. en)

6216/15

AVIATION 22

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	9 février 2015
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D034512/03
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 1321/2014 en ce qui concerne l'alignement des règles relatives au maintien de la navigabilité sur le règlement (CE) n° 216/2008, les tâches critiques de maintenance et le contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D034512/03.

---

p.j.: D034512/03



Bruxelles, le **XXX**  
[...](2015) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant le règlement (UE) n° 1321/2014 en ce qui concerne l'alignement des règles relatives au maintien de la navigabilité sur le règlement (CE) n° 216/2008, les tâches critiques de maintenance et le contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant le règlement (UE) n° 1321/2014 en ce qui concerne l'alignement des règles relatives au maintien de la navigabilité sur le règlement (CE) n° 216/2008, les tâches critiques de maintenance et le contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE<sup>1</sup>, et notamment ses articles 5, paragraphe 5, et 8, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission<sup>2</sup> établit des règles détaillées relatives au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques.
- (2) L'annexe IV du règlement (CE) n° 216/2008 établit les exigences applicables en matière de maintien de la navigabilité pour l'exploitation d'aéronefs, y compris les exigences applicables aux organismes gérant le maintien de la navigabilité des aéronefs motorisés complexes et des aéronefs exploités à des fins commerciales. Il convient de mettre à jour le règlement (UE) n° 1321/2014 afin que ces exigences soient mises en œuvre.
- (3) Il est nécessaire d'établir les conditions dans lesquelles les transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément au règlement (CE) n° 1008/2008 peuvent exploiter des aéronefs immatriculés dans un pays tiers, afin de veiller à ce que les exigences essentielles applicables énoncées à l'annexe IV du règlement (CE) n° 216/2008 soient respectées.
- (4) Il est nécessaire de veiller à une application uniforme des exigences du programme de contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs au sein de l'Union. À cette fin, il convient de modifier les dispositions contenues dans l'annexe I du règlement (UE)

---

<sup>1</sup> JO L 79 du 19.3.2008, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 362 du 17.12.2014, p. 1.

n° 1321/2014 en ce qui concerne la mise en œuvre, par les autorités compétentes, d'un programme de contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs.

- (5) Il est nécessaire d'atténuer les risques liés à l'exécution de la maintenance et, notamment, de s'assurer que les personnes et organismes concernés prennent les mesures nécessaires afin de déceler les erreurs commises lors de l'exécution de la maintenance qui sont susceptibles d'affecter la sécurité des vols. Dès lors, il convient de modifier les exigences relatives à l'exécution de la maintenance énoncées aux annexes I et II du règlement (UE) n° 1321/2014.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 1321/2014 de la Commission en conséquence.
- (7) Il convient de laisser suffisamment de temps à l'industrie aéronautique et aux administrations des États membres pour s'adapter à ce nouveau cadre réglementaire. Une date d'application différée doit dès lors être prévue pour ce règlement dans son ensemble.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de l'Agence européenne de la sécurité aérienne soumis conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 65 du règlement (CE) n° 216/2008,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Le règlement (UE) n° 1321/2014 est modifié comme suit.

- (1) L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par l'article suivant:

#### *«Article premier*

#### **Objet et champ d'application**

Le présent règlement fixe des exigences techniques et des procédures administratives communes destinées à assurer:

- a) le maintien de la navigabilité d'aéronefs, y compris tout élément à y installer, qui sont:
  - i) immatriculés dans un État membre, sauf si leur supervision réglementaire en matière de sécurité a été déléguée à un pays tiers et qu'ils ne sont pas utilisés par un exploitant de l'UE; ou
  - ii) immatriculés dans un pays tiers et utilisés par un exploitant de l'UE si leur supervision réglementaire en matière de sécurité a été déléguée à un État membre;

- b) la conformité aux exigences essentielles énoncées au règlement (CE) n° 216/2008 pour le maintien de la navigabilité des aéronefs immatriculés dans un État tiers et des éléments destinés à y être installés dont la supervision réglementaire en matière de sécurité n'a pas été déléguée à un État membre et qui sont pris en location coque nue conformément au règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>.»

(2) L'article 2 est modifié comme suit.

(a) Le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) "exploitation à des fins de transport aérien commercial": l'exploitation d'un aéronef en vue de transporter des passagers, du fret ou du courrier contre rémunération ou à tout autre titre onéreux;»

(b) Les points suivants sont ajoutés:

«n) "tâche critique de maintenance": une tâche de maintenance qui implique l'assemblage ou toute perturbation d'un système ou de toute partie d'un aéronef, moteur ou hélice qui, si une erreur s'est produite pendant son exécution, pourrait directement mettre en danger la sécurité du vol;

o) "exploitation spécialisée commerciale": les opérations soumises aux exigences de la partie ORO, sous-partie SPO, énoncées à l'annexe III du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission<sup>4</sup>;

p) "exploitation limitée": l'exploitation d'aéronefs autres que des aéronefs motorisés complexes portant sur:

i) des vols à frais partagés effectués par des particuliers, à condition que le coût direct soit réparti entre tous les occupants de l'appareil, y compris le pilote, et que le nombre de personnes supportant le coût direct ne dépasse pas six;

ii) des vols de parade ou de compétition, à condition que la rémunération ou toute autre rétribution donnée pour ces vols soit limitée à la couverture des coûts directs et à une contribution proportionnée aux coûts annuels, ainsi qu'à des prix n'excédant pas un montant précisé par l'autorité compétente;

iii) des vols de découverte, de largage de parachutistes, de remorquage de planeurs ou vols acrobatiques effectués soit par un organisme de formation dont le principal établissement se trouve dans un État membre et agréé conformément au règlement (UE) n° 1178/2011

---

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (JO L 293 du 31.10.2008, p. 3).

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 296 du 25.10.2012, p. 1).

de la Commission<sup>5</sup>, soit par un organisme créé afin de promouvoir l'aviation sportive et de loisir, à condition que cet organisme exploite l'aéronef en propriété ou dans le cadre d'un contrat de location coque nue, que le vol ne produise pas de bénéfices distribués à l'extérieur de l'organisme et que les vols concernant des personnes non membres de l'organisme ne représentent qu'une activité marginale de celui-ci.

Aux fins du présent règlement, les “opérations limitées” ne sont pas considérées comme des opérations CAT ou des opérations commerciales spécialisées;

- q) “vol de découverte”: le “vol de découverte” tel que défini à l'article 2, point 9, du règlement (UE) n° 965/2012;
- r) “vol de compétition”: le “vol de compétition” tel que défini à l'article 2, point 10, du règlement (UE) n° 965/2012;
- s) “vol de parade”: le vol de parade tel que défini à l'article 2, point 11, du règlement (UE) n° 965/2012.»

(3) L'article 3 est modifié comme suit.

(a) Les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

- «1. Le maintien de la navigabilité des aéronefs visés à l'article 1er, point a), et des éléments destinés à y être installés est assuré conformément aux dispositions de l'annexe I.
- 2. Les personnels et organismes participant au maintien de la navigabilité des aéronefs visés à l'article 1er, point a), et des éléments destinés à y être installés, y compris la maintenance, sont conformes à l'annexe I et, le cas échéant, aux dispositions des articles 4 et 5.
- 3. Par dérogation au paragraphe 1, le maintien de la navigabilité des aéronefs visé à l'article 1<sup>er</sup>, point a), possédant une autorisation de vol est assuré sur la base des arrangements particuliers en matière de maintien de la navigabilité définis dans l'autorisation de vol délivrée conformément à l'annexe I (partie 21) du règlement (UE) n° 748/2012 de la Commission.»

(b) Le paragraphe 5 suivant est inséré:

- «5. Le maintien de la navigabilité des aéronefs visés à l'article 1er, point b), et des éléments destinés à y être installés est assuré conformément aux dispositions de l'annexe V *bis*».

(4) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant:

---

<sup>5</sup> Règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 25.11.2011, p. 1).

«1. Les agréments des organismes de maintenance sont délivrés conformément aux dispositions de l'annexe I, sous-partie F, ou de l'annexe II».

(5) L'article 8 est modifié comme suit.

(a) Au paragraphe 2, le point c) suivant est ajouté:

«c) pour les aéronefs immatriculés dans un pays tiers et qui sont pris en location coque nue par des transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément au règlement (CE) n° 1008/2008, jusqu'au 25 août 2017, les exigences de l'annexe V bis».

(b) Le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

«2 *bis*. Par dérogation au paragraphe 1, les exigences applicables aux aéronefs utilisés dans le cadre d'une exploitation spécialisée commerciale et d'une exploitation à des fins de transport aérien commercial autre que par des transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément au règlement (CE) n° 1008/2008, énoncées au règlement (UE) n° 965/2012, tel que modifié par le règlement (UE) n° 379/2014, s'appliquant à partir du 21 avril 2017.

Jusqu'à cette date:

- les dispositions de l'annexe I, point M.A.201 (f) s'appliquent aux aéronefs motorisés complexes utilisés par des exploitants dont un État membre exige qu'ils soient titulaires d'un certificat pour leurs activités commerciales autres que des transporteurs aériens titulaires d'une licence conformément au règlement (CE) n° 1008/2008 et aux organismes de formation commerciaux;
- les dispositions de l'annexe I, point M.A.201 (h) s'appliquent aux aéronefs motorisés complexes utilisés par des exploitants dont un État membre exige qu'ils soient titulaires d'un certificat pour leurs activités commerciales autres que des transporteurs aériens titulaires d'une licence conformément au règlement (CE) n° 1008/2008 et aux ATO commerciaux;
- les dispositions de l'annexe I, point M.A.306 (a) s'appliquent aux aéronefs utilisés par des transporteurs aériens titulaires d'une licence conformément au règlement (CE) n° 1008/2008 et aux aéronefs utilisés par des exploitants dont un État membre exige qu'ils soient titulaires d'un certificat pour leurs activités commerciales;
- les dispositions de l'annexe I, point M.A.801 (c) s'appliquent aux ELA1 qui ne sont pas utilisés par des transporteurs aériens titulaires d'une licence conformément au règlement (CE) n° 1008/2008 et qui ne sont pas utilisés par des organismes de formation commerciaux;

- les dispositions de l'annexe I, point M.A.803 (b) s'appliquent aux aéronefs non classés comme aéronefs motorisés complexes, d'une MTOM n'excédant pas 2 730 kg, aux planeurs, motoplaneurs ou ballons qui ne sont pas utilisés par des transporteurs aériens titulaires d'une licence conformément au règlement (CE) n° 1008/2008 ou par des exploitants dont un État membre exige qu'ils soient titulaires d'un certificat pour leurs activités commerciales, ou par des organismes de formation commerciaux;
- les dispositions de l'annexe I, point M.A.901 (g) s'appliquent aux aéronefs ELA1 qui ne sont pas utilisés par des transporteurs aériens titulaires d'une licence conformément au règlement (CE) n° 1008/2008 ou par des exploitants dont un État membre exige qu'ils soient titulaires d'un certificat pour leurs activités commerciales, ou par des organismes de formation commerciaux.».

- (6) L'annexe I (partie M) est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.
- (7) L'annexe II (partie 145) est modifiée conformément à l'annexe II du présent règlement.
- (8) L'annexe III (partie 66) est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.
- (9) Le texte énoncé à l'annexe IV du présent règlement est inséré en tant qu'annexe V *bis* (partie T).

## *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 25 août 2016.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*